



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture : personnel

Question écrite n° 6199

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les disparités de rémunération existant entre les attaches des services déconcentrés des affaires culturelles et les attaches d'administration centrale de son ministère. Les premiers occupent des fonctions essentielles et notamment celles d'adjoint au directeur régional ou de responsables des services administratifs et financiers des DRAC. À ce titre, ils sont amenés à gérer des masses importantes et croissantes de crédits déconcentrés. Pourtant, ils perçoivent une rémunération en moyenne inférieure à 25 p. 100 à celle des attaches d'administration centrale. Or, ils sont recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires, voire identiques à celles des attaches d'administration centrale. En effet, un quart des attaches des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Elle lui demande donc s'il est envisageable de mettre un terme à cette disparité préjudiciable à l'attrait des postes situés hors région parisienne et plus généralement à la politique d'aménagement culturel du territoire.

Texte de la réponse

Les attaches des services déconcentrés et les attaches d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire. Ainsi, les attaches d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret no 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 63-32 du 19 janvier 1963), tandis que les attaches des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attaches des services déconcentrés n'est pas spécifique au ministère chargé de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attaches de la fonction publique d'État. La réduction des écarts entre ces régimes indemnitaires est recherchée, notamment en raison de la nature semblable des fonctions exercées, dans leurs services respectifs, par les attaches de l'un et l'autre corps, de l'intérêt d'une mobilité accrue entre eux et du renforcement progressif des compétences des services déconcentrés. Elle dépend toutefois, notamment, des équilibres possibles à long terme du budget de l'État et des priorités qu'il accorde au soutien de l'économie et à l'emploi. Depuis plusieurs années, le ministère négocie au moment de la préparation du budget, la revalorisation des crédits d'indemnités des personnels des services déconcentrés afin d'être en mesure de verser des taux majeurs de primes à ces agents. Ces majorations ne peuvent toutefois se faire que dans la limite du maximum autorisée par les textes actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6199

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : culture et francophonie
Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3138
Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3682